SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.03.2024 14:42:22

Document	**JdT 2001 I p. 562**
Date de l'arrêt	**16.01.2001**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit public, Droit constitutionnel et administratif - Jurisprudence fédérale**
Domaines du droit	**Code civil (CC)**
Pages	**562-567**

IIe Cour civile. - X c. Z, 16 janvier 2001; ATF 127 III 68.

Tribunal Fédéral

OBLIGATION D'ENTRETIEN ENVERS UN ENFANT NE HORS MARIAGE. DEVOIR D'ASSISTANCE DES EPOUX.

Mari astreint par un jugement à contribuer à l'entretien d'un enfant né hors mariage. - Contribution réduite en appel. - Recours en réforme du mari et père, défendeur au procès, qui conclut au rejet de la demande de l'enfant visant une contribution à son entretien. - Recours admis par le TF dans la mesure où il est recevable et renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour compléter le dossier et statuer à nouveau.

Art. 159, 285 CC.

Lorsqu'une personne mariée qui vit en famille avec son conjoint et les enfants issus du mariage doit en outre contribuer à l'entretien d'un enfant né hors mariage et que sa situation financière est tendue, il faut d'abord sortir de son minimum vital les montants concernant les enfants vivant dans la famille pour établir sa capacité financière réelle et partager ensuite le montant disponible entre tous les enfants, s'ils ont des besoins objectivement égaux.

Dans la limite des ressources dont il dispose ou qu'il pourrait obtenir en travaillant, chacun des époux doit aider son conjoint à assumer l'entretien d'un enfant né hors mariage.

JdT 2001 I p. 562, 563

A. X et Y, tous deux ressortissants turcs, sont mariés et parents de deux enfants, nés le 14 janvier 1991 et le 2 décembre 1995. La famille reçoit des prestations du service de l'aide sociale de B.

B. Z est née le 18 février 1998. Statuant sur l'action qu'elle avait ouverte, le Tribunal du district de Liestal a constaté la paternité du défendeur X (ch. 1) et condamné celui-ci à payer des contributions d'entretien échelonnées selon l'âge de l'enfant de 400 francs, 450 francs et 500 francs par mois, allocations pour enfants en sus (ch. 2). Le tribunal a prescrit à l'employeur de X de retenir sur son gain 400 francs par mois, plus le montant des allocations pour enfants et de verser les montants retenus au service d'aide sociale F. compétent pour la demanderesse. Il a encore ordonné à X de faire valoir ses prétentions à des allocations pour enfants pour son enfant né hors mariage (ch. 3). Les contributions d'entretien ont été indexées (ch. 4 du dispositif du jugement du 19 août 1999). Les deux parties ont déféré le jugement du Tribunal de district à la Cour d'appel du canton de Bâle-Campagne. Aux débats, Z a retiré son appel. Admettant partiellement l'appel de X, la Cour d'appel a fixé les contributions d'entretien à 195 francs de la naissance à l'âge de 6 ans révolus, 275 francs de 7 à 12 ans révolus, 375 francs de 13 à 16 ans révolus et 470 francs de 16 à 18 ans révolus. Les allocations pour enfants étaient dues en sus. Les instructions et ordonnances du Tribunal de district étaient maintenues (ch. 2 et 3 du jugement en appel du 15 août 2000).

C. X recourt en réforme au TF et conclut au rejet de la demande relative à l'entretien de l'enfant. Il sollicite l'assistance judiciaire

JdT 2001 I p. 562, 564

gratuite pour la procédure devant le TF. La Cour d'appel ne s'est pas déterminée. Z conclut au rejet du recours, subsidiairement à la fixation des contributions d'entretien selon le jugement du Tribunal de district ou la pratique du TF. Le TF admet le recours, dans la mesure où il est recevable, annule la décision attaquée et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle complète le dossier et statue à nouveau.

Extrait des considérants:

2.Selon l'art. 285 al. 1er CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la contribution aux soins de l'enfant du parent qui n'a pas la garde. En l'espèce, il est établi que les besoins de la demanderesse ne sont absolument pas couverts et que la mère de l'enfant n'a ni revenu ni fortune. Selon les constatations de la Cour d'appel, le minimum vital de la famille du défendeur s'élève à 4330 francs et le revenu net du défendeur, en regard de ce chiffre, à 3750 francs. Malgré cette insuffisance manifeste de la couverture des besoins, la Cour d'appel a alloué des contributions d'entretien à la demanderesse et considéré l'atteinte ainsi portée au minimum vital du défendeur comme admissible, parce que c'était pour elle la seule manière de respecter l'égalité de traitement entre la demanderesse et les deux enfants issus du mariage du défendeur. Aucune des deux parties ne remet en question le fait que l'on ne saurait attendre de la mère de l'enfant qu'elle contribue à son entretien. En revanche, les deux parties critiquent la décision de la Cour d'appel concernant la capacité financière du défendeur.

a)La Cour d'appel a constaté que le défendeur avait un revenu net de 3750 francs, allocations pour enfants non comprises (...).

b)Selon les constatations de la Cour d'appel, le minimum vital du défendeur s'élève à 4330 francs. Il n'est pas admissible que, dans son acte de recours, le défendeur fonde tacitement son argumentation sur le minimum de 60 francs supérieur admis par le service d'aide sociale, sans articuler aucune des critiques recevables à titre exceptionnel à l'encontre des constatations de fait (art. 63 al. 2 et 64 OJ; en dernier lieu, ATF 126 III 59 c. 2a, p. 65, JdT 2001 I ...).

En revanche, il faut déduire du minimum vital du défendeur le montant des impôts estimé à 350 francs par mois; la charge fiscale ne doit pas entrer en ligne de compte dans une situation financière

JdT 2001 I p. 562, 565

difficile (ATF 126 III 353 c. 1a/aa, p. 356, JdT 2001 I ...). Ensuite, il faut sortir les montants portés en compte pour les deux enfants issus du mariage, ce que le défendeur concède lui-même. De tels montants ne peuvent être portés en compte pour les enfants issus du mariage que s'il est avéré que le ménage en cause ne dispose pas de plus d'argent que le minimum vital et que s'ils ne s'écartent pas sans motifs du montant pris en compte pour la demanderesse en sa qualité d'enfant né hors mariage (ATF 126 III 353 c. 2b/bb, p. 360, JdT 2001 I ...). En effet, dans une situation financière tendue, fixer ainsi le minimum vital annihilerait d'emblée le principe selon lequel tous les enfants qui ont droit à une contribution d'entretien doivent être traités financièrement de manière égale par le débiteur dans la proportion de leurs besoins objectifs (ATF 126 III 353 c. 2b, p. 358, JdT 2001 I ...).

Le minimum vital du défendeur de 4330 francs se réduit ainsi - sans tenir compte de la charge fiscale ni du montant porté en compte pour les enfants issus du mariage - à 3510 francs par mois.

c)La Cour d'appel a admis que le principe d'un traitement égal de tous les enfants ne pouvait être appliqué effectivement qu'en portant atteinte au minimum vital du défendeur et elle a alloué à la demanderesse, sans égard aux capacités réelles du défendeur, des montants de base aussi élevés qu'aux deux enfants issus du mariage. Le défendeur s'élève contre cette manière de procéder qu'il tient pour inadmissible. L'atteinte au minimum vital du défendeur subsiste même si l'on se fonde sur un revenu mensuel de 3750 francs et un minimum vital de 3510 francs selon le droit de la poursuite pour dettes.

En présence de capacités financières limitées, il faut protéger le minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes du débiteur de la rente (ATF 126 III 353 c. 1a/aa et bb, p. 356, JdT 2001 I ...). Dans son arrêt de principe sur la capacité financière du débiteur d'une contribution d'entretien dans le droit de la famille, le TF admet des exceptions à la règle selon laquelle il ne faut pas porter atteinte au minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes (ATF 123 III 1 c. 3e, p. 7, JdT 1998 I 39 ss, 44); mais le juge appelé à fixer la contribution à l'entretien des enfants selon l'art. 285 al. 1er CC ne doit pas non plus dépasser, en principe, les limites de la capacité contributive du parent débiteur (arrêt cité, c. 5, ATF, p. 9, JdT, p. 45). L'égalité de traitement entre tous les enfants quant à leur droit à une contribution d'entretien - dans la mesure où leurs besoins objectifs sont égaux - ne peut pas être reconnue comme une exception autonome à la règle de l'intangibilité du minimum vital selon le

JdT 2001 I p. 562, 566

droit de la poursuite pour dettes, sans quoi cette règle serait vidée de son sens. Si l'on suivait l'opinion de la Cour d'appel, le débiteur d'une contribution d'entretien envers plus d'un enfant qui vit dans une situation financière tendue n'aurait plus jamais la possibilité de conserver le minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes. On tient compte du principe de l'égalité de traitement en retranchant tout d'abord les montants de base pour les enfants qui vivent dans la famille du minimum vital du débiteur dont la situation financière est tendue, afin de fixer l'étendue de sa capacité financière réelle. Du reste, le TF a confirmé récemment l'intangibilité de minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes dans une affaire semblable à la présente cause (arrêt non publié du TF du 5 septembre 2000 en la cause A. c. L., c. 3a, 5 C.127/2000). La pratique contraire - et apparemment constante (cf. déjà l'arrêt du 22 septembre 1992 in RDT 1993, p. 120 c. 9 et 10, pp. 127 ss) - de la Cour d'appel est contraire au droit fédéral dans le sens indiqué.

Il reste ainsi un montant de 240 francs (revenu de 3750 francs, dont il faut déduire le minimum vital de 3510 francs) à répartir entre les trois enfants.

3.Même s'il faut admettre, sur le vu de la situation financière, que le défendeur ne sera pas en mesure de payer beaucoup plus que le montant pris en compte comme minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes pour contribuer à l'entretien de ses trois enfants, la capacité financière du défendeur ne suffit pas pour couvrir les montants qui s'élèvent avec l'âge des enfants. C'est pourquoi il reste à examiner si et dans quelle mesure on peut avoir recours au devoir d'assistance de l'épouse du défendeur et si l'on peut exiger d'elle une augmentation de sa contribution aux charges de sa propre famille, afin de permettre à son mari de verser une contribution à l'entretien de la demanderesse en sa qualité d'enfant né hors mariage.

Il résulte du devoir général d'assistance entre époux selon l'art. 159 al. 3 CC - et non de sa concrétisation à l'art. 278 al. 2 CC pour les enfants nés avant le mariage - que les époux doivent en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants, même nés hors mariage, bien que la responsabilité de l'entretien de ces enfants relève au premier chef de leurs parents et non des conjoints de ceux-ci. Lorsque les moyens dont dispose un conjoint ne sont pas suffisants pour qu'il assume, en sus des charges de l'union conjugale, sa part de l'entretien de l'enfant né hors mariage, une modification proportionnelle de la part de l'autre conjoint aux

JdT 2001 I p. 562, 567

charges du ménage est inévitable; dans cette mesure, les beaux-parents ont un devoir indirect d'assistance qui dans certains cas exceptionnels peut aussi avoir pour conséquence que le conjoint du débiteur de l'entretien doit prendre une activité lucrative ou augmenter celle qu'il exerce déjà (Hausheer/Reusser/Geiser, Commentaire bernois, n. 42 et Bräm/Hasenböhler, Commentaire zurichois, n. 143, chacun ad art. 159 CC; cf. aussi Breitschmid, Commentaire bâlois, n. 5 ad art. 278 CC; critique, mais d'accord au moins sur le résultat, Hegnauer, Commentaire bernois, n. 59 s. et 66 ad art. 278 CC). Le TF s'est rallié en principe à cette conception juridique, et cela indépendamment du fait que l'enfant né hors mariage vit ou non dans la famille de son géniteur (ATF 126 III 353, c. 4b non publié; arrêt du TF du 12 novembre 1998, c. 3c in Rep. 1999 p. 60; arrêt non publié du 9 août 1995 en la cause W. c. J., c. 4b, 5 C.127/1995).

Si la Cour d'appel veut fixer aujourd'hui déjà des contributions d'entretien graduées selon l'âge de la demanderesse jusqu'à sa majorité (art. 286 al. 1er CC), elle ne peut pas se contenter de porter atteinte au minimum vital du défendeur, mais elle doit élucider d'office le point de savoir si l'on peut recourir, dans les limites que l'on a expliquées, au devoir d'assistance de l'épouse du défendeur. La Cour d'appel a laissé cette question ouverte parce qu'elle a considéré comme établi que l'épouse du défendeur ne réalisait aucun revenu et qu'elle était incapable de travailler aujourd'hui comme par le passé. A l'opposé, un revenu mensuel de 1920 francs a encore pu être pris en compte devait le Tribunal de district. Dans ces circonstances, la Cour d'appel viole son obligation d'établir les faits en éludant la question du devoir d'assistance sur la seule base d'un certificat médical attestant sans autre précision que l'épouse du défendeur est malade jusqu'à nouvel avis. Le défendeur doit assumer l'entretien de la demanderesse au moins jusqu'en 2016 (art. 277 al. 1er CC), ce qui rend nécessaire une instruction poussée sur le point de savoir si l'on peut exiger de l'épouse du défendeur un effort en faveur de sa famille. Les constatations de fait manquent sur ce point, notamment quant à l'état de santé de l'épouse du défendeur dans une perspective plus lointaine, sa capacité d'exercer une activité lucrative ou d'obtenir un revenu de substitution au terme d'une procédure d'examen apparemment en cours auprès de l'assurance-invalidité, sa formation, etc. La cause doit dès lors être renvoyée à la juridiction cantonale pour compléter les constatations de fait et statuer à nouveau (art. 64 al. 1er OJ; ATF 122 III 404 c. 3d, p. 408, JdT 1998 I 46 ss, 49 s.).

Trad. J.G.